

Grater

APPEL 996 du 1409B

KF/KP/AE  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3358/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

du 18/01/2018

Affaire :

Le Groupement Pharmaceutique de Côte  
d'Ivoire dit GOMPCI  
(M<sup>e</sup> NOMEL Lornng)

Contre

La CITIBANK Côte d'Ivoire  
(Cabinet FDKA)

DECISION :

Contradictoire

Sursoit à statuer jusqu'à la production du  
jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le  
tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Réserve les dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil  
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ**,  
**Messieurs DICOH Balamine**, **N'GUESSAN Gilbert** et  
**FOLOU Ignace**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

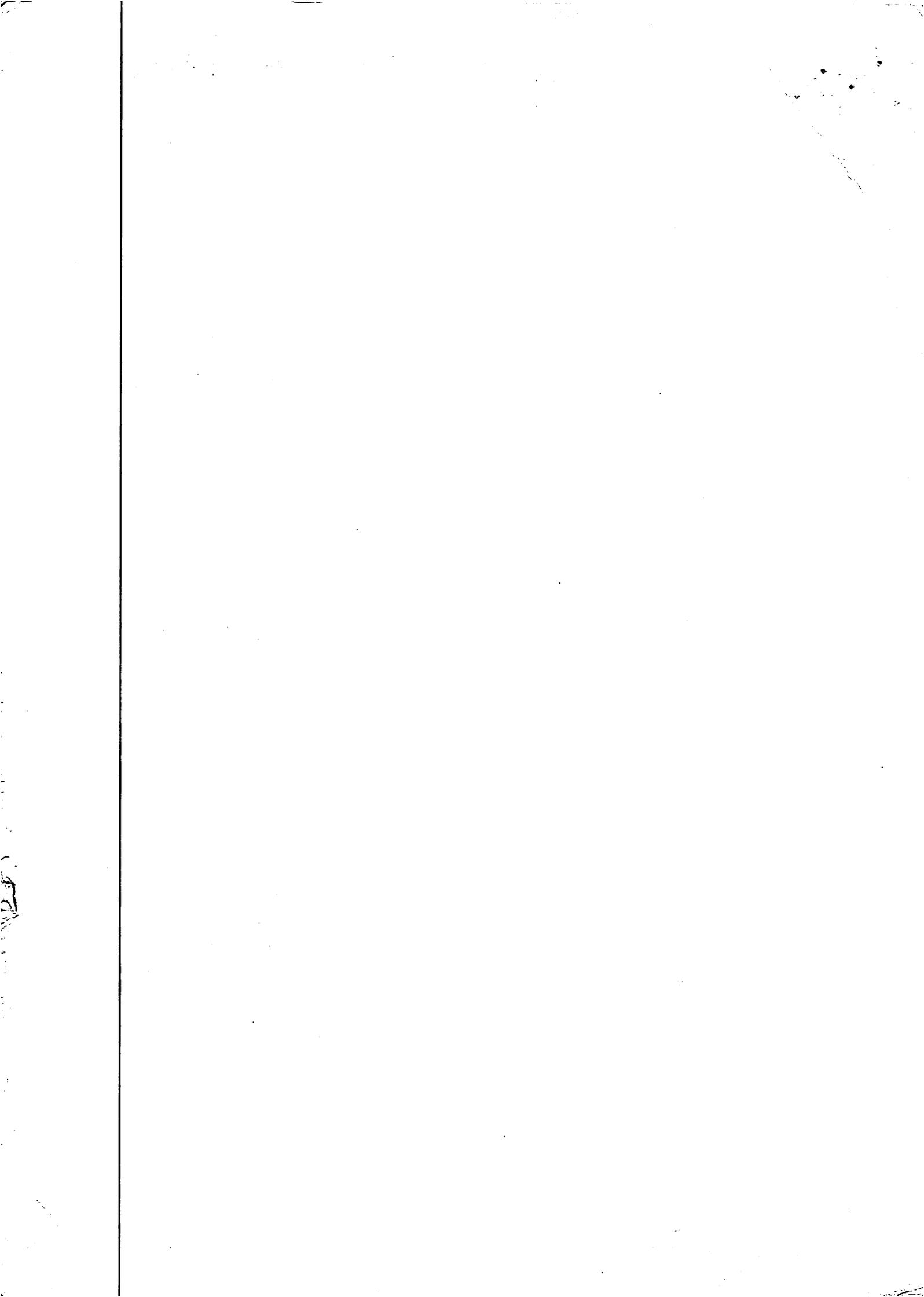
**LE GROUPEMENT PHARMACEUTIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE DIT GOMPCI SA**, Société Anonyme au capital de  
1.004.842.350 F CFA, dont le siège social est à Abidjan  
zone 3, 31 Rue des Carrossiers, 01 BP 788 Abidjan 01,  
agissant aux poursuites et diligences de son représentant  
légal, Monsieur **ASSAMOI BOITRIN Pascal**, Directeur  
Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette  
qualité au siège social susvisé ;

Demandeur ayant pour conseils Maîtres **NOMEL Lornng**  
**Martin** et **BOBRE Félix**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan  
y demeurant, commune du Plateau, Avenue Botreau-  
Roussel, cité Esculape, Bât A1, 2<sup>ème</sup> étage, porte 04, 09 BP  
711 Abidjan 09, Email. : [nomellornng@gmail.com](mailto:nomellornng@gmail.com) - Cell. :  
08.39.03.09 – 02.41.31.59, Email. : [cabinet.bobre@yahoo.fr](mailto:cabinet.bobre@yahoo.fr)  
- Cell. : 05.77.90.42 - 02.42.04.34 ;

D'une part ;

Et ;





**LA CITIBANK CÔTE D'IVOIRE**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, commune du Plateau, 28, Avenue DELAFOSSE, Immeuble Botreau Roussel, 01 BP 3698 Abidjan 01, RCCM Abidjan Plateau CI-ABJ-03-B-152, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur KEVIN Murray, en ses bureaux ;

Défenderesse ayant pour conseil, le cabinet FDKA, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 16 novembre 2017, le Tribunal a ordonné à la société CITIBANK Côte d'Ivoire de produire le jugement N° 2707 du 31 juillet 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 30 novembre 2017 ;

À cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 28 décembre 2017 ;

À cette autre date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

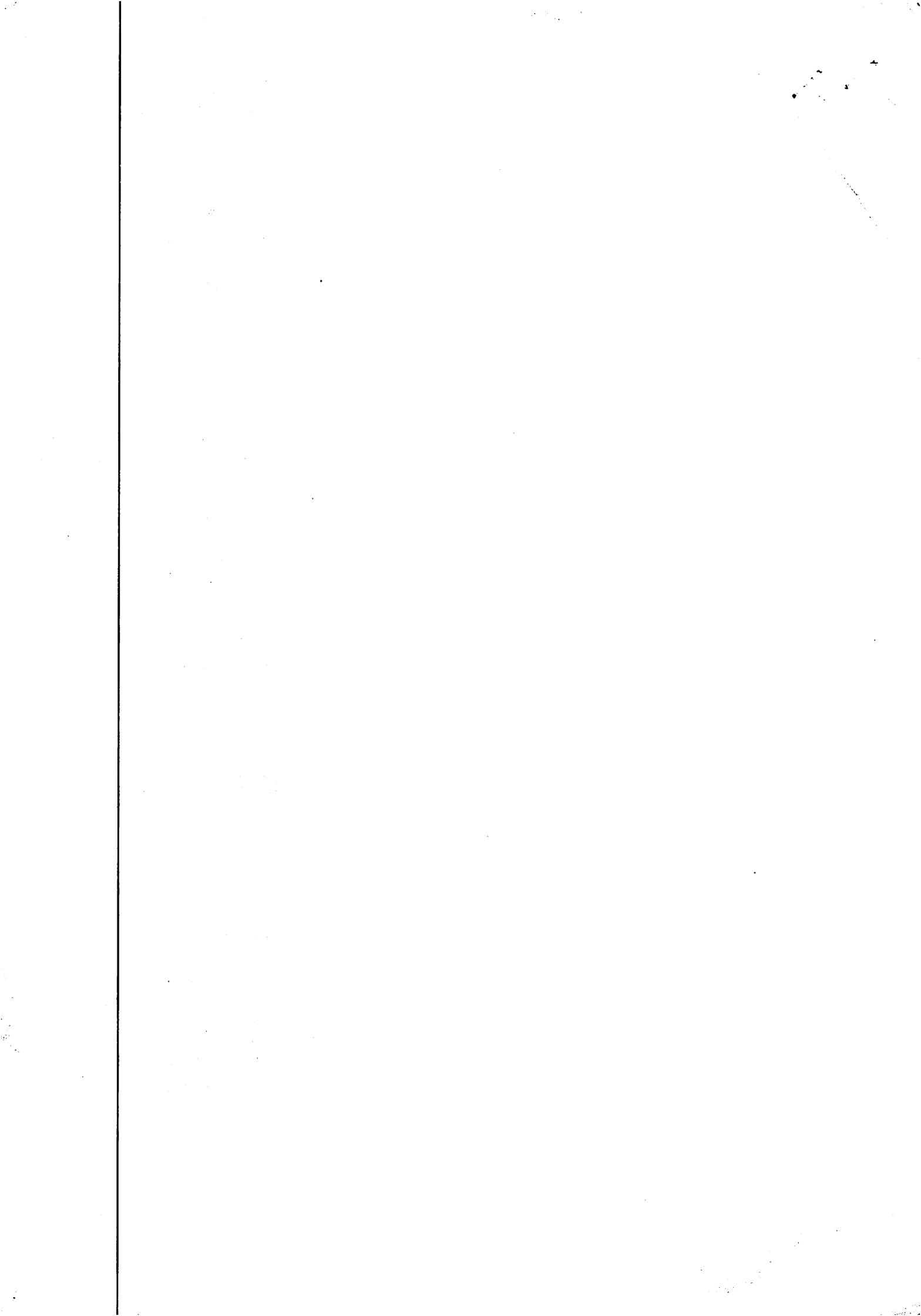
Vu les pièces au dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par jugement avant dire droit RG N°3358/2017 du 16/11/2017 le tribunal de ce siège a ordonné à la société CITIBANK CÔTE D'IVOIRE de produire le jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et renvoyé la cause et les parties à cet effet à l'audience du 30 novembre 2017 ;



Ce qui n'a pas été fait ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La défenderesse soulève la fin de non-recevoir de l'action de la société GOMPCI tirée de l'autorité de la chose jugée, au motif que la présente action est identique à celle ayant abouti au jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau.

Elle fait valoir que cette action de la demanderesse visait à se faire rembourser la somme de un milliard cent soixante-dix-sept millions (1.177.000.000) de francs CFA qu'elle aurait indûment payée à des créanciers qui ne devaient pas l'être, ce, par le débit de son compte artificiellement créditeur en vertu d'un découvert accordé par la banque alors qu'elle ne l'avait pas sollicité ;

Afin d'apprécier la pertinence de cette fin de non-recevoir, le tribunal a demandé que ce jugement soit produit au dossier ; ce qui, à ce jour, n'a pas été fait.

Dans ces conditions, il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer jusqu'à la production dudit jugement ;

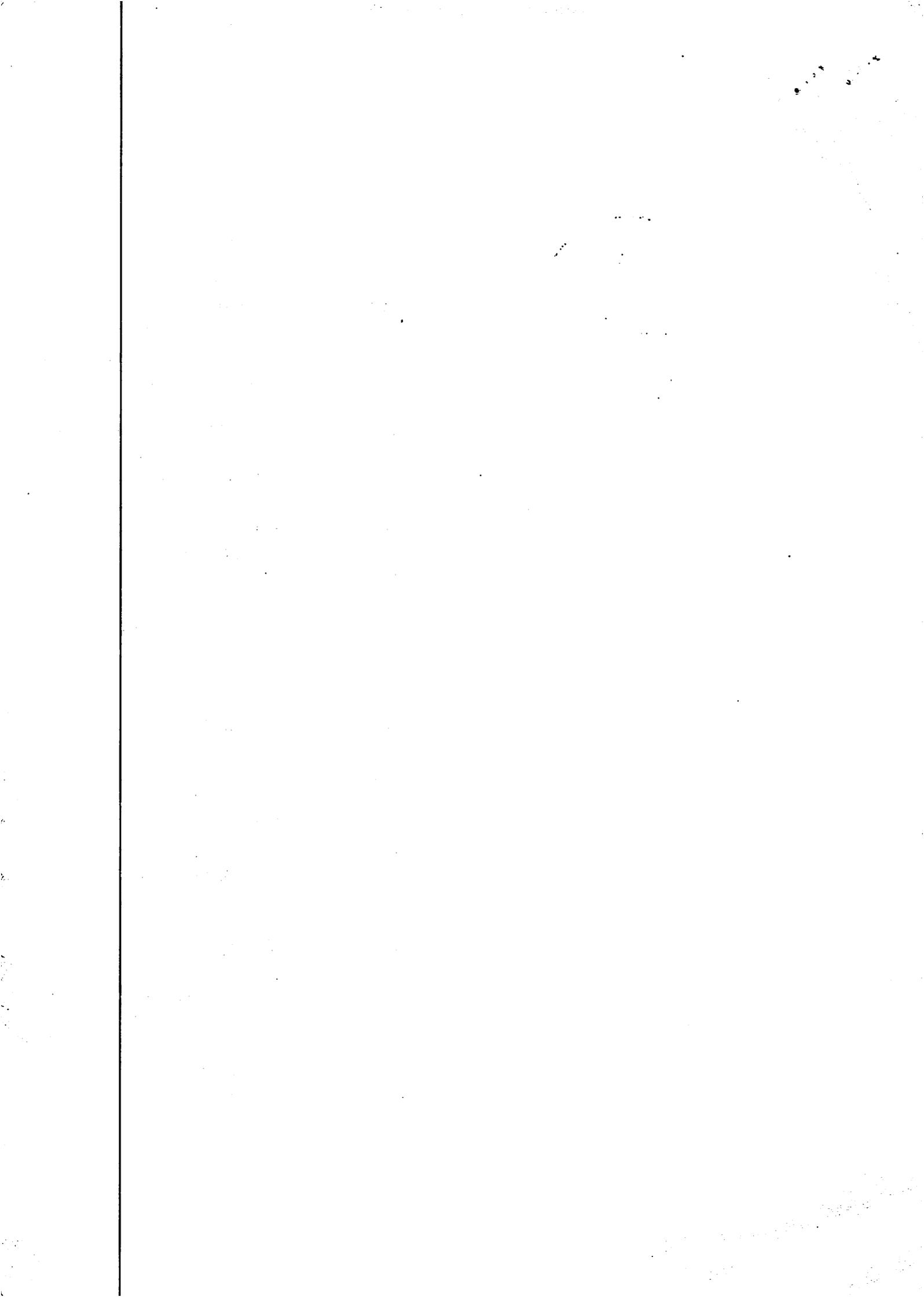
#### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Sursoit à statuer jusqu'à la production du jugement n°2707 du 31 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;



Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



9 N° 00286047

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 07 FEV. 2018 .....  
REGISTRE A.J. Voi. 44 F° 17  
N° 212 Bord. 68 / 24  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Handwritten signature]*

100

100

100

100